



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

amiante

Question écrite n° 9326

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la réglementation relative à la protection de la population contre les risques liés à une exposition à l'amiante. En raison de ses propriétés d'isolation thermique, phonique, et de protection contre les incendies, l'amiante a été largement utilisée dans le secteur de la construction au cours des années dites « trente glorieuses ». Or, après la découverte des risques cancérigènes liés à l'inhalation de poussières d'amiante, dans un légitime souci de protection de la santé publique, différentes dispositions réglementaires ont été prises depuis 1977 pour limiter les expositions de la population et des travailleurs à ce matériau. Ainsi, l'arrêté du 29 juin 1977 prévoit l'interdiction du flocage de revêtements à base d'amiante dans les locaux d'habitation et le décret n° 78-394 du 20 mars 1978, modifié par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988, réglemente l'emploi des fibres d'amiante pour le flocage des bâtiments, en limitant à 1 % la teneur en amiante dans les revêtements floqués. Toujours en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, le décret n° 96-97 du 7 février 1996 fait notamment obligation aux propriétaires de rechercher la présence de flocages et de calorifugeages contenant de l'amiante, et pour cela de consulter l'ensemble des documents relatifs à la construction du bâtiment. Si le résultat de ces recherches est négatif, le propriétaire est tenu de faire appel à un contrôleur technique ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission, ces termes étant désormais regroupés sous l'expression de « technicien de la construction qualifié ». Or, cette disposition peut sembler excessivement contraignante s'agissant des immeubles construits après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 29 juin 1977 et du décret du 20 mars 1978 précités qui, par définition réglementent l'emploi de l'amiante dans la construction. Compte tenu dès lors, en ce qui concerne les bâtiments récents, du caractère le cas échéant superfétatoire de l'obligation s'appliquant au propriétaire de faire appel à un technicien de la construction qualifié, pour effectuer une recherche systématique de la présence de flocages ou de calorifugeages sur le site, lorsque les documents relatifs à la construction en question n'établissent pas la présence d'amiante, et du coût financier élevé pour le propriétaire, en particulier lorsqu'il s'agit de collectivités locales qui possèdent de nombreuses structures immobilières, il lui demande son interprétation des textes en vigueur et toutes précisions à ce sujet. Surtout, au regard des éléments susmentionnés, il souhaiterait savoir si cette obligation de recours aux services d'un technicien de la construction qualifié s'applique aux immeubles neufs, construits postérieurement au décret du 7 février 1996, ce qui semble-t-il n'aurait aucune justification.

Texte de la réponse

La réglementation relative à la protection de la population contre les risques liés à une exposition à l'amiante définit des obligations pour les propriétaires d'immeubles. Par le décret n° 96-97 du 7 février 1996, ils sont tenus d'identifier et, le cas échéant, de traiter l'amiante présente sous forme de calorifugeage ou de flocage. L'obligation faite aux propriétaires d'identifier la présence d'amiante et, pour cela, de faire appel à un technicien de la construction qualifié a été étendue aux faux plafonds par le décret n° 97-855 du 12 septembre 1997 publié au Journal officiel du 19 septembre 1997. Ce décret indique clairement quels sont les immeubles pour lesquels

le propriétaire est tenu de faire rechercher la présence d'amiante. Pour les immeubles construits avant le 1er janvier 1980 (date de permis de construire), la recherche des calorifugeages et des flocages est obligatoire. Pour ceux construits entre le 1er janvier 1980 et le 28 juillet 1996, seule la recherche des calorifugeages est obligatoire. Enfin, pour ceux construits avant le 1er juillet 1997, la recherche des faux plafonds est obligatoire. Le décret du 12 décembre 1997 indique également les dates limites imposées au propriétaire, selon la catégorie d'immeuble, pour faire procéder aux recherches. Le recours à un technicien de la construction qualifié est obligatoire. Les bâtiments construits après le 1er juillet 1997 ne sont pas concernés par ces textes.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Péliissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9326

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 390

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1677